

## **Convention de preuve**

## Sommaire analytique

<b>Article 1. Préambule</b>	<b>3</b>	<b>Article 11. Durabilité</b>	<b>5</b>
<b>Article 2. Définitions</b>	<b>3</b>	<b>Article 12. Pérennité</b>	<b>6</b>
<b>Article 3. Portée et opposabilité</b>	<b>3</b>	<b>Article 13. Fiabilité</b>	<b>6</b>
<b>Article 4. Durée</b>	<b>4</b>	<b>Article 14. Horodatage</b>	<b>6</b>
<b>Article 5. Objet</b>	<b>4</b>	<b>Article 15. Traçabilité</b>	<b>6</b>
<b>Article 6. Champ d'application</b>	<b>4</b>	<b>Article 16. Signature et certificat électroniques</b>	<b>7</b>
<b>Article 7. Identification</b>	<b>4</b>	<b>Article 17. Responsabilité</b>	<b>7</b>
<b>Article 8. Authentification</b>	<b>5</b>	<b>Article 18. Force majeure</b>	<b>7</b>
<b>Article 9. Intégrité</b>	<b>5</b>	<b>Article 19. Loi applicable</b>	<b>7</b>
<b>Article 10. Fidélité</b>	<b>5</b>		

## Article 1. Préambule

---

1. La plateforme UPSIDEO permet aux utilisateurs notamment de contractualiser en ligne et de procéder à la signature de documents.
2. La signature de ces documents s'effectue sous forme électronique à l'aide de certificats électroniques délivrés par un tiers certificateur.
3. Les contrats signés électroniquement sont ensuite confiés à un tiers archiveur afin que celui-ci procède à leur archivage électronique.
4. La présente convention de preuve est donc conclue pour les besoins des échanges d'informations nécessaires à l'utilisation de la plateforme par tout utilisateur.

## Article 2. Définitions

---

5. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :
  - « utilisateur » : désigne à la fois tout conseiller et tout client final ;
  - « conseiller » : personne utilisant la plateforme UPSIDEO à des fins professionnelles pour délivrer un conseil à une personne physique ou une personne morale ;
  - « client final » : client d'un conseiller s'inscrivant sur la plateforme et qui dispose d'un espace personnel ;
  - « plateforme » : désigne l'ensemble des solutions informatiques dont la société UPSIDEO est titulaire des droits et qui sont mises à disposition du conseiller et du client final ;
  - « tiers certificateur » : prestataire proposant des services de certification électronique afin de pouvoir signer électroniquement des documents numériques ;
  - « tiers archiveur » : personne physique ou morale qui se charge pour le compte de tiers d'assurer et de garantir la conservation de documents numériques.

## Article 3. Portée et opposabilité

---

6. L'utilisateur accepte la présente convention de preuve qui est un préalable à toute signature électronique.
7. L'utilisateur déclare avoir pris connaissance de la présente convention de preuve avant toute utilisation de la plateforme et y adhère sans réserve.
8. UPSIDEO se réserve le droit d'apporter à la présente convention de preuve toutes les modifications qu'elle jugera nécessaires et utiles et en informera préalablement l'utilisateur.
9. La présente convention de preuve pourra évoluer en fonction du contexte juridique et des évolutions de la technique.

10. La présente convention de preuve est opposable à l'utilisateur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention de preuve la remplace.

11. Tout usage de la plateforme après les modifications de la convention de preuve vaut acceptation par l'utilisateur de la nouvelle version de la convention de preuve.

12. La convention de preuve figurant en ligne sur la plate-forme prévaut sur toute version imprimée de date antérieure.

## **Article 4. Durée**

---

13. La présente convention de preuve entre en vigueur à compter de son acceptation par l'utilisateur.

14. La présente convention de preuve est conclue sans limite de durée.

## **Article 5. Objet**

---

15. La présente convention constitue une convention de preuve au sens des dispositions de l'article 1316-2 du Code civil qui lie l'utilisateur et UPSIDEO.

## **Article 6. Champ d'application**

---

16. La présente convention s'applique aux échanges d'informations nécessaires à l'occasion de l'utilisation de la plateforme et aux contrats conclus en ligne.

17. Elle sert en particulier :

- à la traçabilité probante, à la conservation probante et à l'horodatage probant des données permettant d'identifier et d'authentifier l'utilisateur sur la plateforme ainsi que tous les actes validés par le client final et son conseiller ;
- à l'archivage électronique des informations et des contrats.

## **Article 7. Identification**

---

18. L'utilisateur est tenu de fournir les éléments nécessaires à son identification au sein de la plateforme.

19. L'identification de l'utilisateur est notamment réalisée grâce aux informations fournies lors de son inscription.

20. UPSIDEO se réserve la possibilité de demander à l'utilisateur tout document de nature à lui fournir des informations complémentaires.

21. Il est interdit à l'utilisateur de s'inscrire sur la plateforme en usurpant ou en falsifiant une identité.

22. Il est interdit à l'utilisateur de faire usage de l'identité d'un tiers ou de données de toute nature permettant de l'identifier notamment en vue de troubler sa tranquillité.

23. Il est interdit à l'utilisateur de créer des faux comptes ou des comptes multiples sur la plateforme.

24. UPSIDEO procède et/ou fait procéder à la traçabilité des données d'identification et, le cas échéant, à la conservation des attestations de preuve qui constituent l'ensemble des éléments permettant d'assurer qu'une action ou un échange électronique a bien eu lieu.

## **Article 8. Authentification**

---

25. L'authentification consiste à vérifier l'identité de l'utilisateur par UPSIDEO au sein de la plateforme.

26. L'authentification de l'utilisateur est réalisée grâce à la saisie du mot de passe et de l'identifiant qui lui ont été attribués.

27. Les parties reconnaissent et acceptent que la saisie du mot de passe et de l'identifiant par l'utilisateur permet de vérifier son identité au sein de la plateforme et constitue la preuve de son authentification qui ne pourra être remise en cause que si l'utilisateur a notifié préalablement et par écrit la compromission du mot de passe et/ou de l'identifiant à UPSIDEO.

## **Article 9. Intégrité**

---

28. Il peut être nécessaire de conserver les informations dans des conditions de nature à garantir leur intégrité.

29. La conservation des informations stockées sur la plateforme est assurée grâce à une solution d'archivage électronique qui a été développée par un tiers archiveur répondant aux exigences imposées par la norme NF Z 42-013.

30. Les parties reconnaissent et acceptent que la conservation des informations stockées à partir de la plateforme permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité.

## **Article 10. Fidélité**

---

31. Il peut être nécessaire de conserver les informations dans des conditions de nature à garantir leur fidélité au sens des dispositions de l'article 1348, alinéa 2 du Code civil.

32. La conservation des informations stockées sur la plateforme est assurée grâce à une solution d'archivage électronique qui a été développée par un tiers archiveur répondant aux exigences imposées par la norme NF Z 42-013.

33. Les parties reconnaissent et acceptent que la conservation des informations stockées à partir de la plateforme permet de satisfaire à l'exigence de fidélité au sens des dispositions de l'article 1348, alinéa 2 du Code civil.

## **Article 11. Durabilité**

---

34. Il peut être nécessaire de conserver les informations dans des conditions de nature à garantir leur durabilité au sens des dispositions de l'article 1348, alinéa 2 du Code civil.

35. La conservation des informations stockées sur la plateforme est assurée grâce à une solution d'archivage électronique qui a été développée par un tiers archiveur répondant aux exigences imposées par la norme NF Z 42-013.

36. Les parties reconnaissent et acceptent que la conservation des informations stockées à partir de la plateforme permet de satisfaire à l'exigence de fidélité au sens des dispositions de l'article 1348, alinéa 2 du Code civil.

## Article 12. Pérennité

---

37. Il peut être nécessaire de conserver les informations dans des conditions de nature à garantir leur pérennité.

38. La conservation des informations stockées sur la plateforme est assurée grâce à une solution d'archivage électronique qui a été développée par un tiers archiveur répondant aux exigences imposées par la norme NF Z 42-013.

39. Cette norme impose une exigence de pérennité en prévoyant l'usage de formats normalisés ou standardisés et utilisables librement.

40. Le tiers archiveur est notamment tenu de respecter les recommandations relatives à la description des documents au moyen de métadonnées, la migration des supports, la conversion des formats et l'évolution des systèmes.

41. Les parties reconnaissent et acceptent que la conservation des informations stockées à partir de la plateforme permet de satisfaire à l'exigence de pérennité.

## Article 13. Fiabilité

---

42. Les parties reconnaissent que les informations échangées sur la plateforme présentent un degré de fiabilité suffisant pour attester de la valeur probante de celles-ci en tant qu'écrit sous forme électronique au sens des dispositions de l'article 1316-1 du Code civil.

## Article 14. Horodatage

---

43. L'horodatage permet de certifier la date et l'heure de création, d'émission ou encore de réception d'informations de toute nature.

44. L'horodatage est réalisé grâce à la conservation d'une contremarque de temps, c'est à dire une donnée qui lie une représentation d'une donnée à un temps particulier établissant ainsi la preuve que la donnée existait à cet instant-là.

45. L'horodatage des informations échangées à partir de la plateforme est réalisée grâce à une solution d'archivage électronique qui a été développée par un tiers archiveur répondant aux exigences prévues par la norme NF Z 42-013.

46. L'utilisateur reconnaît et accepte que l'horodatage des informations échangées à partir de plateforme lui est opposable et que celles-ci font foi entre les parties.

## Article 15. Traçabilité

---

47. UPSIDEO conserve l'historique des connexions de l'utilisateur à la plateforme.

48. Les parties reconnaissent et acceptent que les données de connexion et les données de navigation conservées par UPSIDEO permettent d'établir la réalité des opérations réalisées au sein de la plateforme.

49. Les parties conviennent que seules ces données font foi entre elles à l'exclusion de toute autre.

50. Les données de connexion et de navigation sont conservées par UPSIDEO pendant une durée de 6 mois.

51. Elles pourront faire l'objet d'une communication aux autorités compétentes en cas de contestation sur la base d'une décision judiciaire.

## Article 16. Signature et certificat électroniques

---

52. La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

53. La signature électronique des documents importés sur la plateforme est assurée grâce à un certificat électronique délivré par un tiers certificateur.

54. Il appartient à l'utilisateur de faire le choix d'une solution conforme à ses propres besoins.

55. Les parties reconnaissent et acceptent que la signature des documents importés sur la plateforme correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier leur signataire au sens des dispositions de l'article 1316-4 du Code civil.

## Article 17. Responsabilité

---

56. UPSIDEO s'engage à mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires à l'exécution des prestations relevant de la présente convention de preuve.

57. La responsabilité d'UPSIDEO ne peut être engagée de ce fait sous réserve qu'elle n'ait commis aucune faute intentionnelle à l'égard de l'utilisateur.

58. L'utilisateur reconnaît que les prestations réalisées par UPSIDEO lui permettent de satisfaire à ses obligations en termes de sécurité et de confidentialité.

## Article 18. Force majeure

---

59. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.

60. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à 2 mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des parties.

61. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

## Article 19. Loi applicable

---

62. Le présent contrat est régi par la loi française.

63. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.